
Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition de la citoyenne Lainé en faveur de son mari, menacé d'arrestation, lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition de la citoyenne Lainé en faveur de son mari, menacé d'arrestation, lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 14;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37101_t1_0014_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

nationaux près les districts, les juges de paix et les commissaires de police demeurent chargés concurremment de remplir, pour la recherche des délits mentionnés en l'article 1^{er}, pour l'arrestation des prévenus et pour leur traduction au tribunal criminel, toutes les fonctions de la police de sûreté générale.

Art. 4.

« Les prévenus traduits au tribunal criminel seront interrogés et jugés dans la même forme et dans les mêmes délais que s'ils avaient été mis précédemment en état d'accusation par un jury (1). »

Art. 5.

« Si néanmoins l'accusateur public trouve qu'il n'y a pas matière à dresser un acte d'accusation contre un prévenu arrêté, il en référera au tribunal criminel.

Art. 6.

« Il en sera de même si, après avoir ouï un prévenu, par suite d'un mandat d'amener, il trouve qu'il n'y a pas matière à décerner contre lui un mandat d'arrêt.

Art. 7.

« Dans l'un et l'autre cas, le tribunal criminel et l'accusateur public se régleront sur les articles 6, 7, 8 et 36 du titre 1^{er} de la deuxième partie de la loi du 13 septembre 1791.

Art. 8.

« Les jurés voteront et formeront leur déclaration publiquement, à haute voix, à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 9.

« Les jugements qui interviendront d'après la déclaration du jury, ne seront, en aucun cas, sujets au recours en cassation (2). »

La citoyenne Marie-Jeanne Lainé expose que le citoyen Bruet, son mari, menacé d'arrestation, s'y est soustrait par la fuite; qu'à cette époque il se proposait d'élever une manufacture d'armes à feu, dans laquelle, avec moins d'ouvriers que l'on en emploie ordinairement, l'on pourra fabriquer, à l'aide de moyens particuliers, plus de 1,000 fusils par jour; que sa retraite et les soupçons dont il est investi ne lui permettront point de suivre ses projets; elle demande qu'il puisse se rendre au comité de sûreté générale pour y être entendu.

Renvoyé au comité de sûreté générale (3).

Le citoyen Duclos dénonce que la succession de Louis-Denis Seguin, ancien président à la ci-

devant chambre des comptes de Paris, mort le 29 juillet 1736, a été usurpée, qu'une partie de cette succession est dévolue à la République; il offre de donner à cet égard les renseignements nécessaires.

Renvoyé au comité des domaines (1).

La veuve du citoyen Jacques Hersint, capitaine au 5^e bataillon de l'Eure, mort par suite des blessures qu'il a reçues dans l'affaire près Chinon, invoque la justice et la bienfaisance nationale; elle rend compte que son mari, avant son départ, lui remit une montre et un pistolet, en lui disant : « Si je perds la vie, remets cette montre à mon fils aîné; dis-lui d'y regarder souvent, car il n'a pas une minute qu'il puisse employer plus utilement qu'à sauver notre patrie; remets-lui aussi ce pistolet; je l'ai pris à un ennemi, il lui servira à en détruire d'autres. »

La Convention nationale décrète que le trait du brave Hersint sera mentionné honorablement au procès-verbal, et inséré au « Bulletin ».

La pétition de la veuve Hersint est convertie en motion par un membre [Robert-Thomas LINDET (2)], et « La Convention nationale décrète qu'il sera payé sur la présentation du présent décret un secours provisoire de 300 livres, par la trésorerie nationale, à la veuve de Jacques Hersint, capitaine au 5^e bataillon de l'Eure, mort honorablement des blessures qu'il a reçues dans l'affaire près Chinon, et qui laisse quatre enfants en bas âge; ladite somme sera acompte de la pension qui sera due à ladite veuve, dont la pétition, au surplus, est renvoyée au comité de liquidation (3). »

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Le citoyen Jacques Hersint, capitaine au 5^e bataillon de l'Eure, mort de ses blessures dans l'affaire près Chinon, avait obtenu la permission de passer par Evreux pour voir sa femme et ses enfants, et se remettre des fatigues du siège de Mayence; il y séjourna seulement deux jours et partit précipitamment pour rejoindre ses frères d'armes qui marchaient contre les rebelles. Avant son départ, il remit à sa femme une montre et un pistolet, en lui disant : « Si je perds la vie, remets cette montre à mon fils aîné, dis-lui d'y regarder souvent, car il n'y a pas une minute qu'il puisse employer plus utilement qu'à sauver notre patrie; remets-lui ce pistolet; je l'ai pris à un ennemi, il lui servira à en détruire d'autres. »

Mention honorable, insertion au *Bulletin*.

Sur la proposition d'un membre [MAREC (5)], la Convention nationale décrète le renvoi à la

(1) Dans le document imprimé, cette fin de phrase est ainsi rédigée : « ... que s'ils avaient été mis précédemment en état d'arrestation. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 350.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 353.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 353.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 353.

(4) *Bulletin de la Convention* du 10^e jour de la 3^e décade du 3^e mois de l'an II (vendredi 20 décembre 1793).

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.